

108. Cette application «quasi monopolistique» du principe d'indépendance au droit criminel pourrait nous faire croire que cette indépendance n'existe que dans ce domaine. Ce qui est inexact comme le souligne, de façon quelque peu indirecte, la Cour suprême dans un autre arrêt unanime :

«L'expression « pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites » est une expression technique. Elle ne désigne pas simplement la décision discrétionnaire d'un procureur du ministère public, mais vise l'exercice des pouvoirs qui sont au cœur de la charge de procureur général et que le principe de l'indépendance protège contre l'influence de considérations politiques inappropriées et d'autres vices.<sup>59</sup>»

109. En exerçant un de ses rôles associés à sa charge, le PGC jouit d'un pouvoir discrétionnaire unilatéral découlant d'une prérogative royale. Cette notion de pouvoir discrétionnaire peut nous aider à mieux comprendre son indépendance mais aussi comment doit agir le PGC lorsqu'il agit devant les tribunaux dans les causes autres que criminelles et autres que celles où il est «partie par défaut». Les auteurs Issalys et Lemieux décrivent au chapitre 4 de leur ouvrage *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*<sup>60</sup> les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire unilatéral. Ces modalités sont :

- a. Le détenteur du pouvoir doit être habilité
- b. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé
- c. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé librement\*
- d. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé par son titulaire seul\*
- e. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en la manière prévue par la loi
- f. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en respectant la règle d'égalité de traitement

110. Lors de litiges devant les tribunaux, si on se fie uniquement à la *Loi sur le ministère de la Justice*, il est possible de soulever deux types de situation possibles : le PGC joue son propre rôle «neutre et objectif» (ex. dans les matières criminelles et pénales ou dans les causes où il agit en l'absence de toute autre partie) ou il joue le rôle de représentant de la Couronne ou d'un ministère (ex. action en responsabilité délictuelle contre l'État). Cependant, cette distinction n'est pas importante puisque purement théorique. Le principe d'indépendance transcende tous ces rôles du PGC.

111. Par conséquent, si la Cour déclare qu'EDsC n'a pas le statut de partie à l'instance, il faut vivement condamner la pratique actuelle du PGC de prendre ses

---

<sup>59</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 RCS 372, par. 43

<sup>60</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 211 à 284